

REPUBLIQUE DU NIGER

FRATERNITE TRAVAIL PROGRES

COUR CONSTITUTIONNELLE

AVIS n° 023/CC du 27 juin 2013

Par lettre n° 000058/PM/SGG en date du 21 juin 2013 enregistrée au greffe de la Cour le 24 juin 2013, sous le n° 018/greffe/ordre, Monsieur le Premier ministre saisissait la Cour constitutionnelle, conformément aux dispositions de l'article 106 de la Constitution, aux fins d'obtenir son avis, selon la procédure d'urgence, sur le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de Don n° 14700-NE du Fonds pour l'Environnement Mondial, d'un montant de quatre millions cinq cent dix huit mille dollars américains (4 518 000 USD), soit l'équivalent de deux milliards deux cent cinquante neuf millions (2 259 000 000) FCFA, signé à Niamey le 07 juin 2013 entre la République du Niger et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) ;

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-035 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la loi n° 2013-27 du 12 juin 2013 habilitant le Gouvernement à prendre des ordonnances ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 26/PCC du 24 juin 2013 de Madame le Président portant désignation d'un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Aux termes de l'article 106 de la Constitution « *Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance(s) pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi.» ;

La Cour constitutionnelle peut être saisie par le Premier ministre selon la procédure d'urgence, conformément aux articles 31 alinéa 3 et 32 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ; le délai imparti à la Cour à cet effet est de cinq (5) jours ;

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour a pour objet l'autorisation de la ratification de l'Accord de Don n° 14700-NE, du Fonds pour l'Environnement Mondial, d'un montant de quatre millions cinq cent dix huit- mille dollars américains (4 518 000 USD), soit l'équivalent de deux milliards deux cent cinquante neuf millions (2 259 000 000) de FCFA, signé à Niamey le 07 juin 2013 entre la République du Niger et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) ;

Aux termes de l'article 169 de la Constitution «*Les traités de défense et de paix, les traités et accords relatifs aux organisations internationales, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat et ceux qui portent engagement financier de l'Etat, ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi autorisant leur ratification*» ;

L'Accord de Don n° 14700-NE, signé le 07 juin 2013 entre la République du Niger et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) entre dans la catégorie des accords portant engagement financier de l'Etat dont la ratification requiert l'intervention d'une loi ;

L'article 106 de la Constitution dispose en ses alinéas 1 et 2 que le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi. Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation ;

Ainsi, la loi n° 2013-27 du 12 juin 2013 habilite le Gouvernement à prendre des ordonnances pour compter du 02 juin au 30 septembre 2013 dans plusieurs domaines dont la ratification des accords de prêts et des protocoles de dons comportant des commissions et intérêts ;

Le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de Don n° 14700-NE du Fonds pour l'Environnement Mondial, d'un montant de quatre millions cinq cent dix huit- mille dollars américains (4 518 000 USD), soit l'équivalent de deux milliards deux cent cinquante neuf millions (2 259 000 000) de FCFA, signé à Niamey le 07 juin 2013 entre la République du Niger et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD) est intervenu dans le délai prévu par la loi d'habilitation n° 2013-27 du 12 juin 2013 et ne contient aucune disposition contraire à la Constitution ;

En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant :

Le projet d'ordonnance autorisant la ratification de l'Accord de Don n° 14700-NE du Fonds pour l'Environnement Mondial, d'un montant de quatre millions cinq cent dix huit mille dollars américains (4 518 000 USD), soit l'équivalent de deux milliards deux cent cinquante neuf millions (2 259 000 000) de FCFA, signé à Niamey le 07 juin 2013 entre la République du Niger et la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement (BIRD), est conforme à la Constitution ;

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du 27 juin 2013 où siégeaient Monsieur Abdou DANGALADIMA, Vice-Président, Président, Messieurs Mori Ousmane SISSOKO, Larwana IBRAHIM, Mano SALAOU, Oumarou IBRAHIM, Oumarou NAREY, Conseillers, en présence de Maître Adamou ISSAKA, Greffier.

Ont signé le Président et le Greffier.

Le Président

Le Greffier

Mr Abdou DANGALADIMA

Me Adamou ISSAKA